



STATUTS

de l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux

BUTS DE L'ASSOCIATION - PRINCIPES GENERAUX

Article 1er

L'Association d'Education Populaire régie par la Loi du 1er juillet 1901 est créée le 1er juillet 1963, déclarée à la Préfecture de la Gironde suivant récépissé n° 7.419 en date du 12 juillet 1963, et nommée : Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé : 13 Place Canteloup – 33800 BORDEAUX

Article 2

Cette Association a pour but la gestion et l'animation de "Centres d'Animation" et des structures d'hébergement.

Les Centres d'Animation sont des équipements de proximité à vocation sociale globale. Ils sont des lieux privilégiés d'exercice de la citoyenneté et de développement du lien social ; ils contribuent à la dynamisation de la vie de quartier à l'intérieur duquel ils jouent un rôle essentiel d'accueil, de services et d'animation en faveur de la population.

Le projet éducatif et pédagogique de l'Association doit permettre de tendre vers l'épanouissement de la personne et soutenir des initiatives individuelles et collectives afin de favoriser l'expression, l'éveil à la culture, la réussite scolaire, les rencontres entre générations, l'accès aux loisirs, aux sports.

Le rôle des Centres d'Animation est d'être :

1) un observatoire de la réalité sociale du quartier dans lequel il a son champ d'action. La définition du projet social se fait à partir d'une connaissance la plus fine possible de la zone d'intervention, des personnes et des groupes y vivant ainsi que de leurs préoccupations sociales et de leurs aspirations.

2) un équipement de proximité à but de cohésion sociale et de lutte contre l'exclusion.

3) un lieu ouvert, d'organisation et d'expression de la citoyenneté : promotion et aide à la vie associative.

4) une réponse diversifiée à la demande tenant compte de la réalité sociale de chaque quartier.

Elle aura, en outre, des contacts avec les Institutions similaires, publiques ou privées, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la nécessaire liaison entre les divers Etablissements et Associations poursuivant des buts analogues, le recensement et la mise en oeuvre des moyens, la confrontation des méthodes et des résultats.

Pour réaliser sa mission, l'Association peut être amenée à créer des sections sportives ou culturelles associées à des Fédérations.

Toute création fera l'objet d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 3

Les Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux sont ouverts à tous : individus isolés ou membres de mouvements de jeunesse, Sociétés ou Institutions d'Education Populaire, aux conditions précisées par les règlements intérieurs, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 4

Toute propagande politique ou religieuse est interdite dans les établissements gérés par l'Association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

L'Assemblée Générale est constituée par la réunion du Conseil d'Administration et des membres des Comités d'Animation.

Les membres des Centres d'Animation âgés d'au moins 18 ans peuvent participer, avec voix délibérative, à l'Assemblée Générale.

Elle se réunit, sur convocation du Président :

- en session normale une fois par an ;
- en session extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration ou du Président ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation est adressée, au moins, 10 jours francs avant la date de la réunion.

Article 6

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans le mois qui suit et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Tout membre de l'Assemblée Générale empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à tout autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Article 7

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle contrôle notamment la gestion du Conseil d'Administration par l'adoption des rapports moraux et financiers, et les comptes de l'exercice. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 8

L'Assemblée Générale désigne tous les six ans un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant. Le rapport du Commissaire aux Comptes est soumis à l'Assemblée Générale à l'occasion de l'approbation des comptes.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Association comprend :

- les Membres siégeant au Conseil d'Administration :
 - 1/ les Membres institutionnels : 13 membres
 - 2/ les Membres qualifiés : 6 membres
 - 3/ les Présidents des Comités d'animation des centres : 11 membres
 - 4/ 2 représentants mineurs ;
- les Usagers régulièrement inscrits, membres actifs ;
- les Membres d'Honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Une cotisation annuelle doit être payée par tous les Membres, sauf par les Membres d'honneur et par les Membres institutionnels et qualifiés du Conseil d'Administration.

Article 10

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- Décès, redressement judiciaire, dissolution ou cessation d'activité selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
- Démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- Radiation prononcée par le Président de l'Association soit pour non-paiement de l'adhésion ou de la participation financière aux activités, soit pour faute grave, dans les conditions préconisées au Règlement Intérieur.

Article 11

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 32 membres, dont 30 membres avec voix délibérative et 2 représentants mineurs avec voix consultative :

I – Les Membres institutionnels : Treize membres

Ils sont désignés par leur collectivité ou leur organisme d'origine.

- **Cinq élus représentant la Ville de Bordeaux**
- **Un élu représentant le département,**
- **Deux membres représentant la Caisse d'Allocations Familiales**
- **Un membre représentant l'Association Cap Sciences.**
- **Un membre représentant le Comité Girondin des Equipements Sociaux et Culturels.**
- **Un membre représentant les Maisons de Quartiers**
- **Un membre représentant la Fédération des Œuvres Laiques**
- **Un membre représentant la Fédération des Comités des Fêtes et de Bienfaisance des Quartiers de la Ville de Bordeaux**

II – Les Membres qualifiés : Six membres

- **Deux membres représentant les Organismes Bailleurs**
- **Un membre représentant une Association Jeunesse**
- **Un membre représentant les Clubs de Prévention**
- **Deux membres extérieurs choisis en fonction de compétences particulières**

Les membres qualifiés peuvent être des personnes physiques ou morales, proposées pour une durée de six ans par le Conseil d'Administration, après demande écrite de leur part, en raison de leur compétence particulière, de leur expérience en matière socioculturelle.

Le choix du Conseil d'Administration est ratifié par un vote de la plus proche Assemblée Générale.

En cas de désaveu par l'Assemblée Générale, les fonctions de membre qualifié cessent aussitôt et le Conseil d'Administration procède à un nouveau choix.

III – Les Présidents des Comités d'Animation des Centres : Onze membres

Ils sont élus pour deux ans, dans les conditions précisées à l'article 16 ci-après et renouvelables.

IV – Deux représentants mineurs avec voix consultative

Deux mineurs d'au moins seize ans sont élus par les membres mineurs des comités d'animation, ils siègent au conseil d'administration avec voix consultative jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité. Il sont alors remplacés après une nouvelle élection.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, son Président. Il élit également un Vice-Président, un Trésorier et un Trésorier-adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint qui avec le Président forment le Bureau.

Le Président peut inviter aux travaux du Conseil d'Administration mais seulement avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile selon la nature des questions mises à l'étude.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est pourvu aux vacances par la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

Le pouvoir des membres, ainsi désignés, prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative doivent être âgés d'au moins 18 ans et jouir de leurs droits civiques.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à tout autre membre de le représenter, sans aucune exception ni réserve.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation adressée par le Président ou son représentant :

- en session normale, au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire :
 - * sur demande du Président chaque fois que c'est nécessaire,
 - * sur demande du tiers au moins de ses membres, mais en aucun cas pour plus de deux séances consécutives.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si après une première convocation le quorum n'a pas pu être atteint, le Conseil d'Administration peut être réuni sans quorum avec le même ordre du jour. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués individuellement au moins 10 jours francs avant la réunion du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont transcrits, sans blanc ni rature, et signés par le Président.

Le Bureau peut désigner des membres du Conseil d'Administration pour constituer des Commissions Permanentes ou non, et si besoin, inviter toute personne de son choix à participer aux travaux de ces commissions, ainsi qu'à ses propres réunions.

Article 14

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, à l'exception éventuellement des frais de mission. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 15

a) Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Association et prend les décisions essentielles y afférent.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- établit les demandes de subventions, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;
- approuve les comptes administratifs et le rapport moral dans les mêmes formes ;
- gère les ressources propres de l'Association ;
- décide l'acquisition ou l'aliénation de tous biens mobiliers ou immobiliers, la constitution d'hypothèques ou de baux de quelque durée que ce soit ;
- coordonne les activités des établissements gérés par l'Association ;
- fixe la politique en matière de ressources humaines sur proposition du Président.

b) Le Bureau est renouvelable tous les 2 ans : chacun de ses membres est rééligible. Le Bureau prépare les délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'Exécution des décisions qu'il prend. Le Conseil d'Administration peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

COMITE D'ANIMATION

Article 16

Le Comité d'Animation a pourvoir de proposition qu'il soumet au Conseil d'Administration. Il examine et se prononce sur tout projet pouvant avoir une incidence sur l'animation générale du Centre concerné.

Chaque Comité d'Animation élit un Bureau et deux Délégués au Conseil d'Administration, dont l'un est titulaire et l'autre suppléant. Le Président du Comité d'Animation est, de droit, délégué titulaire au Conseil d'Administration.

Le rôle et le fonctionnement des Comités d'Animation sont plus amplement précisés dans le règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 17

La composition du Comité d'Animation, dans lequel les adhérents doivent avoir une part prépondérante, est arrêtée en accord avec le Conseil d'Administration de l'Association après consultation des adhérents de l'établissement intéressé.

Il doit être représentatif de l'ensemble des générations.

LE PRESIDENT

Article 18

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

D'une manière générale, le Président exerce en outre tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration et qu'il peut déléguer lui-même à tout autre membre du Conseil d'Administration ou fondé de pouvoir.

Dans le cadre des emplois ouverts et supprimés par le Conseil d'Administration, il recrute, affecte à leur poste et licencie le cas échéant les Directeurs et Animateurs, ainsi que le personnel administratif et de service.

Il fixe le montant des salaires et des indemnités de l'ensemble du personnel en fonction de la Convention Collective Nationale de l'Animation de 1988.

LE PERSONNEL

Article 19

Le Directeur Général, les Directeurs, Adjoint de Direction, animateurs et les personnels administratifs et de service et tous intervenants salariés ou bénévoles assurent le fonctionnement des établissements qui leur sont confiés et exécutent les décisions du Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président, auquel les responsables rendent compte de leur gestion.

Quitus est donné de cette gestion par le Conseil d'Administration après consultation du Bureau de l'Association.

FINANCES ET COMPTABILITE

Article 20

Dans chaque établissement géré par l'Association, il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et un inventaire du matériel. Il est tenu en outre au Siège de l'Association une comptabilité centrale qui comprend la récapitulation des comptabilités particulières des divers établissements et le détail des opérations échappant à ces comptabilités particulières.

Article 21

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- 2) des subventions, participations financières et libéralités de toutes provenances y compris de legs ;
- 3) des recettes d'exploitation telles qu'abonnements aux revues, bulletins, vente des objets créés dans les diverses sections, droits d'entrée aux spectacles donnés dans les établissements ou hors de leur enceinte ou sous l'égide de l'Association, etc...

Les recettes sont réalisées et les dépenses ordonnancées par le Trésorier qui peut, dans la limite jugée par lui raisonnable, déléguer partiellement ses pouvoirs soit à des ordonnateurs secondaires, soit à des comptables rémunérés.

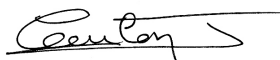
MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés après avis du Conseil d'Administration.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et uniquement sur la proposition du Conseil d'Administration qui est alors chargé de la liquidation des biens de l'Association.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2004



Joëlle COULON
Vice-Présidente



Marc LAJUGIE
Président